



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N° 2023 - 0187
**portant prorogation du délai de mise en service d'un parc éolien
sur le territoire de la commune de Peyrusse**

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 515-109 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° PC01515110S0002, PC01515110S0003, PC01515110S0004, PC01515110S0005, PC01515110S0006, PC01515110S0007, PC01515110S0008, PC01515110S0009, en date du 16 juillet 2013, accordant à la société WPD ENERGIE 21 AUVERGNE des permis de construire des éoliennes sur le territoire de la commune de Peyrusse ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1215 du 7 septembre 2021 portant prorogation du délai de mise en service d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Peyrusse ;

Vu la demande de prorogation, jusqu'au 25 septembre 2027, du délai de mise en service du parc éolien de Peyrusse, formulée par WPD ENERGIE 21 AUVERGNE par courrier en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société WPD ENERGIE 21 AUVERGNE ne peut pas mettre en service son installation dans le délai de trois ans prolongé des délais de recours administratif, conformément au 1° du II de l'article R. 515-109 du code de l'environnement et prorogé jusqu'au 30 septembre 2023 par l'arrêté préfectoral n°2021-1215 susvisé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service du parc éolien de Peyrusse, ayant fait l'objet des autorisations de permis de construire susvisées, est prorogé jusqu'au 25 septembre 2027.

Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions des articles R. 515-109 et R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Peyrusse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Cantal ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de Peyrusse, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société WPD ENERGIE 21 AUVERGNE, dont le siège social est situé 32-36, rue de Bellevue – 92 100 Boulogne-Billancourt

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires du Cantal,
- au maire de Peyrusse.

Aurillac, le 07 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Wahid FERCHICHE